

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

COMMUNION DES MALADES

On lit dans l'appendice de la nouvelle édition du Rituel romain que l'on peut porter la communion aux malades sans surplis avec la seule étole, selon une décision du 23 décembre 1912. Pouvons-nous observer ce détail, ou n'est-il accordé qu'à certains lieux, comme le fait soupçonner l'endroit où le Rituel place ce renseignement ?

Disons tout d'abord qu'il ne s'agit nullement d'une nouvelle édition de l'*Appendice au Rituel romain* que le clergé attend depuis des années et qui sera peut-être en vente cette année, mais bien du *Rituale Romanum*, dernière édition, de 1913, et de l'*Appendix* qui se trouve à la fin de ce volume.

La Congrégation des sacrements a été consultée sur ce point en 1912. Elle a répondu que là où l'on doit porter privément la communion aux malades, il était suffisant de porter l'étole avec la bourse cachées sous les vêtements, selon le mode permis par Benoît XIV, dans son décret du 2 février 1744, 23, et d'être accompagné au moins par un laïc, à défaut de clerc.¹

C'est ce texte de Benoît XIV que cite le décret des Sacrements qui est reproduit dans l'*Appendix* du *Rituale Romanum*. Cet appendice n'est pas propre à un diocèse ou à une communauté, mais il est universel et tous peuvent l'observer. De droit commun il est donc permis, lorsqu'on porte le bon Dieu à un malade d'une manière privée, comme c'est l'usage général en ce pays, de ne pas revêtir le surplis, mais l'étole seule. Toutefois, il est bon de remarquer que Benoît XIV et la Congrégation s'adressent aux prêtres qui se trouvent accidentellement dans le cas de porter le bon Dieu privément. Il n'exige pas le port du surplis qui par son ampleur ne pourrait que difficilement être revêtu sous les habits supérieurs.

¹ Ce décret des Sacrements se lit dans l'*Ami du clergé*, tome XXXV (1913), p. 72. Le décret de Benoît XIV se lit dans la collection de Malines, 1826, tome II, p. 182.